

Il ressort clairement du livre VII^e de l'Anabase (1) qu'il y avait au camp des feux de garde pendant la nuit, car il est dit que, par exception, on avait éteint les feux pour tromper l'ennemi. Xénophon (2) mentionne la coutume des Thraces d'allumer des feux de garde en dehors du camp et même assez loin des sentinelles ; il indique dans la Cyropédie les avantages de ce stratagème (3).

En cas d'alarme ou d'arrivée soudaine de l'ennemi, les soldats prenaient les armes, soit après en avoir reçu l'ordre (*παράγγελλειν εἰς τὰ ὄπλα—κελεῖν ἐπὶ τὰ ὄπλα*) (4), soit de leur propre mouvement (*ἐπὶ τὰ ὄπλα τρέχειν*), et demeuraient sous les armes pendant le restant de la nuit, tandis qu'on renforçait immédiatement les avant-postes (5). Si, au bivouac, on craignait d'être trop inquiété par des ennemis peu nombreux, on cherchait à les effrayer par une fausse attaque (6).

Publications dans le camp.—Les hérants avaient pour mission de publier dans le camp les ordres à exécuter ; ils réunissaient aussi les divers corps de troupes pour leur annoncer l'heure du départ. Bien souvent, et surtout lorsqu'on voulait tromper l'ennemi qui se trouvait dans le voisinage, on donnait les signaux au moyen de la trompette (7). Si, au contraire, l'ennemi ne devait rien entendre, l'ordre circulait de bouche en bouche (8).

Occupations pendant le jour.—Si l'on devait séjourner assez longtemps dans le même campement, on plaçait pendant la journée aussi des avant-postes et des sentinelles. Tous les parlementaires ennemis devaient être arrêtés et gardés à vue par les premiers. Aucune négociation ne pouvait avoir lieu, si ce n'est en dehors du camp (9).

Au camp, les hommes ne s'occupaient pas seulement de la préparation des repas et des exercices, mais on instituait des

(1) 3,30, sq.

(2) An., VII, 2, 18.

(3) III, 3, 25. Cf. Hellen. VI, 2, 29.—Hippar., IV, 11.

(4) Dans l'Anabase, ces ordres ne sont donnés, à la vérité, que pendant le jour, il n'en est fait mention que pour mémoire. An., I, 5, 13.—Hellen., II, 3, 20.

(5) An., VI, 4, 27.

(6) An., IV, 5, 18.

(7) An., II, 2.

(8) Köchly, gr. krgsw., p. 195.

(9) An., V, 1, 9, 7, 21 ; II, 3, 2.